

6. Les fonctionnaires de la Partie requérante qui se trouvent sur le territoire de la Partie sollicitée conformément aux modalités du présent accord doivent en tout temps être en mesure de fournir une preuve de leur identité, et ils sont responsables de toute infraction qu'ils pourraient commettre.

7. Les fonctionnaires de la Partie requérante qui sont autorisés à mener des enquêtes au sujet d'infractions à la législation douanière peuvent demander à ce que des fonctionnaires de l'autorité douanière sollicitée examinent des renseignements appropriés, y compris des livres, des registres et tout autre document ou support de données et en fournissent des copies ou à ce qu'ils fournissent tout autre renseignement relatif aux infractions en question.

8. Dans sa réponse à l'autorité douanière requérante, l'autorité douanière sollicitée inclut l'heure et l'endroit de l'enquête lorsque de tels renseignements font partie de la demande afin que les activités d'enquête visées par le présent article puissent être coordonnées.

9. L'autorité douanière sollicitée qui considère qu'il est utile ou nécessaire pour les fonctionnaires de la Partie requérante d'être présents lorsque des mesures d'assistance sont prises à la suite d'une demande peut inviter des fonctionnaires de la Partie requérante à y participer, sous réserve de certaines modalités qu'elle précise.

## ARTICLE 7

### Dossiers, documents et témoins

1. Sur demande, et conformément au droit interne de la Partie sollicitée, les autorités douanières des Parties fournissent des renseignements relatifs au transport et à l'expédition de marchandises, en y indiquant la valeur, l'origine, la cession et la destination de ces marchandises.

2. Sur demande écrite de l'autorité douanière de l'une des Parties, des copies des renseignements et d'autre matériel fournis en application du présent accord sont authentifiées de façon appropriée. Les originaux des renseignements et d'autre matériel ne sont demandés que dans les cas où des copies sont insuffisantes et ils sont remis le plus rapidement possible à ceux qui les ont fournis. Les Parties veillent à ce que les droits de l'autorité douanière sollicitée ou de tierces parties ne soient pas lésés lorsqu'elles fournissent des originaux des renseignements ou d'autre matériel. Sur demande, les originaux nécessaires à des fins judiciaires ou à toute autre fin semblable sont remis sans tarder.

3. L'autorité douanière sollicitée joint aux renseignements fournis les directives nécessaires pour leur interprétation ou leur utilisation.